

**De l'obligation de sécurité de résultat  
au préjudice d'anxiété  
et à la faute inexcusable de l'employeur**

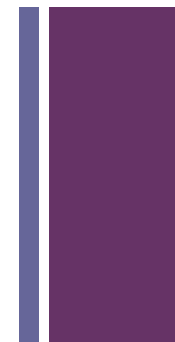
# + L'obligation de sécurité de résultat (OSR) = une notion prétorienne

- Née en 2002 avec les arrêts « amiante »
- Elle vise au départ à améliorer la réparation forfaitaire en cas d'AT/MP via la FI
- La Cour de cassation affirme que « l'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat. (...) le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable »



# A l'origine de l'OSR :

- La **Charte sociale européenne** du 3 mai 1996 prévoit pour tous les travailleurs un droit à la sécurité et à l'hygiène au travail.
  - L'article 31 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** proclame que tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
  - La **directive-cadre 89/391/CEE** du 12 juin 1989 prévoit une obligation de sécurité et de prévention à la charge de l'employeur et consacre le principe d'effectivité.
  - Les **articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail** prévoient les mesures que l'employeur doit mettre en œuvre dans le cadre de son obligation générale de sécurité à l'égard des personnes sur qui il exerce une autorité.
- = Assise légale



## + L'OSR : Du droit de la sécurité sociale au droit du travail

- **Etendue** par la jurisprudence, à partir de 2005, au droit du travail à partir du droit de la sécurité sociale.
- L'obligation de sécurité de résultat est une **notion dynamique** d'une grande plasticité puisqu'elle est peu à peu étendue au harcèlement, à la nécessaire prise en compte des préconisations du médecin du travail, etc...
- **Devenue une norme visant à rendre effectif le droit de la santé et à la sécurité au travail**

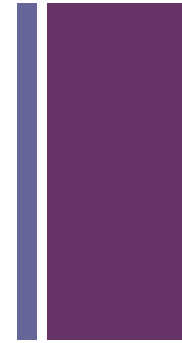


# + Quid du préjudice d'anxiété ?

- Reconnu pour la 1ere fois par la cour de cassation en 2010 pour les salariés exposés à l'amiante
- Se définit comme un préjudice moral découlant d'une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclarer à tout moment une maladie liée à l'exposition à l'amiante et couvre l'ensemble des troubles psychologiques y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence
- **Les conditions** : être employé dans un établissement classé amiante affecté à un poste listé sans avoir à justifier d'un sentiment d'anxiété, d'examens médicaux réguliers ou du bouleversement des conditions d'existence !
- Réparation devant le conseil des Prud'hommes
- Indépendant de la Faute inexcusable
- Enjeux actuels : extension possible du préjudice d'anxiété à d'autres salariés ? (mineurs de fer, mineurs de charbon ...)

# + Conséquences du manquement à l'OSR

- La Cour de cassation affirme que le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat cause nécessairement un **préjudice** au salarié
- Cela peut se traduire par :
  - Si survenance du dommage (=AT/MP) : Faute inexcusable indemnisable auprès des juridictions de la sécurité sociale
  - Soit une remise en cause du pouvoir de direction (annulation d'avertissement, de licenciement, ...)
  - Soit une prise d'acte ou la résiliation alors justifiées en cas de manquement de l'employeur empêchant la poursuite du contrat de travail (Il appartient néanmoins au salarié de démontrer que ce manquement est d'une gravité suffisante pour empêcher la poursuite des relations contractuelles)





**Obligation de sécurité  
de résultat**

**Si manquement =  
préjudice à réparer**

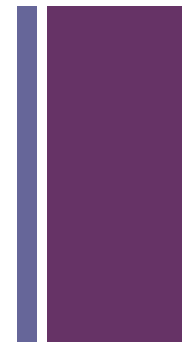
**Si AT/MP = Faute  
inexcusable**

**Si licenciement =  
Dommages et intérêts**

**Si prise d'acte =  
Analysé comme un  
licenciement**

**Si sanction disciplinaire  
= Annulation...**

...



# + Focus sur la faute inexcusable (FI)

- Le régime de la faute inexcusable de l'employeur est fixé par les articles L452-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.
- Uniquement en cas d'AT/MP : Historiquement, d'abord MP puis AT
- Les conditions :
  - Avoir ou devant avoir eu **conscience du danger**
  - N'avoir **pas pris les mesures nécessaires** pour l'en préserver.
  - FI : **Cause nécessaire** à l'ATMP **même si non déterminante** (Autrement dit, il suffit que la faute de l'employeur ait contribué à la réalisation du risque, même sans en être la cause prépondérante, pour que sa responsabilité est encourue)
  - La faute du salarié n'exonère pas l'employeur +++



## + Petite histoire de la FI...

< 1898 : Réparation non automatique + intégrale =  
Droit commun

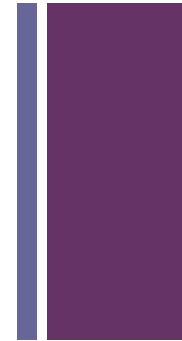
A partir de 1898 : Réparation automatique mais  
forfaitaire sauf FI prévue par le CSS mais non  
définie (longtemps ignorée)

A partir de 2002 : « Redécouverte » de la faute  
inexcusable permettant une majoration du forfait

Désormais : **Facilitation de la reconnaissance  
de la FI** pour améliorer la réparation forfaitaire face  
à un système de réparation jugé désavantageux  
pour les victimes d'AT/MP

# + Une certaine « automaticité » de la reconnaissance de la FI décourageante ?

- Dès lors que le risque est survenu (AT ou MP), et donc dès lors que le risque se réalise, la Cour de cassation constate que le résultat escompté (= OSR) n'est pas obtenu.
- Cette solution est contestée car elle découragerait d'agir véritablement pour la santé et la sécurité des salariés dans la mesure où, quoi que l'employeur fasse, si le risque finit par se réaliser, il engagera sa responsabilité.
- Les évolutions de la cour de cassation semblent avoir été (partiellement) sensibles à cela...



# + Conséquences de la Faute inexcusable

- Modalités : LRAR de la victime à la CPAM > Conciliation > TASS
- Assurable (RC)
- **Majoration de rente** ou du capital +
- Réparation de **préjudices non pris en charge** par le forfait (des souffrances physiques et morales, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, perte de chance de promotion professionnelle, aménagement du logement et d'un véhicule adapté en raison du handicap, préjudice sexuel ...)
- **Si perte d'emploi** : droit à une indemnité réparant la perte de l'emploi si licenciement pour inaptitude physique (procédure prud'homale).

# + L'exonération par l'employeur de son obligation de sécurité de résultat : une preuve impossible ?

En pratique en droit interne peu d'exonérations possibles (même si le droit européen prévoit que cela est possible):

- L'absence de faute de sa part = Non (Il doit répondre des agissements des personnes qui exercent, de fait ou de droit, une autorité sur les salariés).
- La faute du salarié = Non
- La force majeure = Oui (mais ne s'entend que de la survenance d'un évènement extérieur présentant un caractère imprévisible et irrésistible).



# + Les évolutions actuelles : vers un assouplissement de l'OSR ?

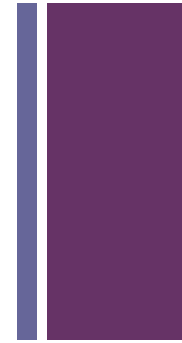
- Arrêts Air France, FNAC, AREVA etc ....
- A partir de 2015, le résultat attendu n'est plus l'absence d'atteinte à la santé ou à la sécurité, mais la mise en œuvre (effective et traçable) **de tous les moyens** de prévention des risques professionnels, tant sur le plan collectif qu'individuel.
- **Attention** : Le mauvais message serait de laisser croire que l'arrêt Air France abaisse le standard d'exigence de l'obligation de sécurité.



## + En matière d'OSR, aujourd'hui, qu'en est-il ?

- Soit, le risque s'est réalisé = AT/MP : cela constitue incidemment un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat. Il existe donc à la charge de l'employeur une obligation de réparation consécutive à la réalisation du risque avec FI si les critères sont réunis (= action en réparation complémentaire) → Possibilités d'exonération faible.
- Soit le risque ne s'est pas réalisé : Et alors, le juge du fond doit apprécier si **toutes les mesures** prises par l'employeur pour l'éviter (ou le minimiser de façon optimale lorsqu'il est inévitable) sont suffisantes ) → Possibilité d'exonération accrue.





Préjudice  
d'anxiété =  
« liste »  
préétablie

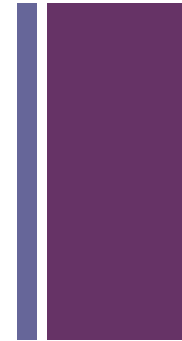
Possibilité  
d'exonération de  
la responsabilité  
de l'employeur  
en responsabilité  
civile ?

Si AT/MP : Difficile car  
la FI est un « outil » de  
réparation  
complémentaire

Hors AT/MP et  
Hors  
établissement  
listé ayant  
utilisé l'amiante  
: OUI en  
appliquant  
L4121-1 et s.

## + L'OSR en 2017 =

- Seule l'application exhaustive des articles L4121-1 et s. permet de remplir l'OSR.
- Les principes généraux de prévention deviennent ainsi le **référentiel**
- ***La chambre sociale fait la différence entre « prendre des mesures » et « tout mettre en œuvre » pour éviter le risque.***





# + Le rôle des SST dans ces évolutions ?

- Conseil
- Aide à l'évaluation des risques
- Traçabilité
- ...En comprenant que dans ces enjeux de responsabilités, les entreprises cherchent à la fois le conseil, l'aide ...mais aussi parfois, la responsabilité (ou la coresponsabilité) des SST...

